



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 17 Décembre 2014

RESSOURCES

17 - SYSTEMES D'INFORMATION

**17.1 - Convention n° 2014-921 de mise à disposition au SMTC d'un accord-cadre
Téléphonie Mobile par la Centrale d'Achat AGIR - approbation et autorisation du
Président à signer la convention**

L'an deux mille quatorze, le dix-sept décembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET (pouvoir à M. CARNEIRO à compter du point 13), MM. DEL BORRELLO, KELLER, LATTES, LAGLEIZE (pouvoir à MME MARTI à compter du point 11), MME MARTI, MM. TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
MM. MOUDENC, GRASS & RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY (pouvoir à M. BACOU à compter du point 4.1).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

La centrale d'achats des transports publics est une association loi 1901 créée par les adhérents de l'association « AGIR pour le transport public » ayant pour objet de répondre aux besoins de ses adhérents (collectivités locales ou opérateurs de réseaux de transports publics) en fournitures, services ou travaux.

Elle dispose à ce titre de trois moyens d'action :

- Acquérir des fournitures ou service pour les revendre à ses adhérents
- Conclure des marchés ou des accords-cadres de fournitures, services ou travaux destinés à ses adhérents
- Etre membre de groupement de commande et le cas échéant en être le coordonnateur

La centrale d'achats des transports publics a lancé une consultation pour un accord-cadre mono-attributaire relatif à des services de téléphonie mobile et internet mobile, services de téléphonie mobile et internet mobile de secours et solutions opérateurs MtoM destiné à ses besoins propres et à ses adhérents.

Cet accord-cadre est scindé en trois lots :

- Lot n°1 : services de téléphonie mobile et internet mobile
- Lot n°2 : services de téléphonie mobile et internet mobile de secours
- Lot n°3 : solutions opérateurs MtoM

Chaque lot constitue un accord-cadre distinct.

Le marché actuel de téléphonie du SMTC arrivant prochainement à son terme, le SMTC souhaite utiliser le support du lot n°1 précité pour répondre à ses besoins.

Les adhérents souhaitant passer des marchés subséquents à cet accord-cadre doivent préalablement signer une convention de mise à disposition dudit accord-cadre.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les relations entre la Centrale d'Achats des Transports Publics, le SMTC et les titulaires du lot n°1 de l'accord-cadre.

Un marché subséquent sera ensuite passé avec la société titulaire du lot n°1 de l'accord-cadre.

* *
*

Le Comité Syndical

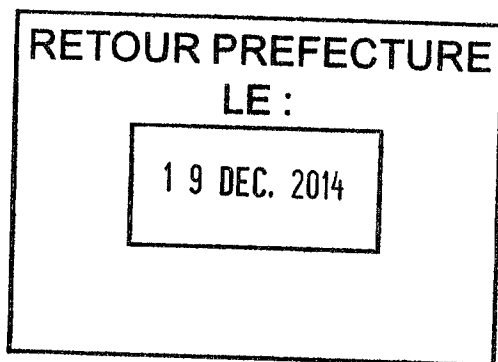
- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention n° 2014-021 de mise à disposition au SMTC d'un accord-cadre Téléphonie Mobile par la Centrale d'Achat AGIR citée en objet

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses seront inscrites au budget 2015 et suivants du SMTC.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer ladite convention

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise aux services de la Préfecture pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel LATTES", with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel LATTES

Services de téléphonie mobile, internet mobile

**Convention n° 2014-921 de mise à disposition de l'accord-cadre n°2014-06 –
Lot n° 01**

Entre, d'une part :

LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC

Association Loi 1901

8 Villa de Lourcine 75014 PARIS

Tél : 01.53.68.04.24

Mail : info@agir-transport.org

SIRET 539 537 886 00019

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Arnaud RABIER

*Ci-après dénommée **la « CATP »***

Et, d'autre part :

**Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération
Toulousaine**

7, esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse

Représenté par son Président

Tél : 05.67.77.80.80

*Ci-après dénommé **l' « Adhérent »***

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 ^{er} – Objet de la convention de mise à disposition.....	3
Article 2 – Durée de la convention de mise à disposition – début d'exécution	3
2.1. <i>Durée</i>	3
2.2. <i>Début d'exécution</i>	4
Article 3 – Modalités de fourniture des documents utiles à la passation du marché subséquent ..	4
Article 4 – Conclusion d'un marché subséquent par l'Adhérent.....	4
4.1. <i>Engagement de conclure un marché subséquent</i>	4
4.2. <i>Démarches et formalités</i>	5
4.3. <i>Demande de pièces au titulaire du marché subséquent</i>	5
4.4. <i>Informations communiquées à la CATP</i>	5
Article 5 – Engagements de l'Adhérent.....	5
5.1. <i>Exécution du marché subséquent</i>	5
5.2. <i>Confidentialité</i>	5
Article 6 – Absence de responsabilité de la CATP	6
Article 7 – Expiration de la convention	6
Annexe 1 : Fiche descriptive de l'accord-cadre	7
Annexe 2 : Guide méthodologique de passation des marchés subséquents	8
Annexe 3 : Suivi du marché subséquent	9

Préambule

Vu l'article 9 du Code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 et l'article 5 de l'Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, aux termes desquels une centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur qui acquiert des fournitures ou services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 31 du Code des marchés publics et l'article 15 de l'Ordonnance du 6 juin 2005, disposant que les pouvoirs adjudicateurs sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat ;

Vu l'article 2 de ses statuts, disposant que la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) peut agir en tant que centrale d'achat pour les besoins de ses Adhérents, en acquérant des fournitures ou des services afin de les revendre à ses adhérents.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention de mise à disposition

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la CATP de l'accord-cadre n°2014-06 Lot n° 1, en faveur de l'Adhérent bénéficiaire.

Sont ainsi définies les conditions dans lesquelles l'Adhérent peut bénéficier de l'accord-cadre n°2014-06 conclu entre la CATP et les fournisseurs dénommés ci-après le Titulaire de l'accord-cadre et en faire exécuter les prestations dans les mêmes conditions que celles prévues par cet accord-cadre.

L'Adhérent est habilité à passer et exécuter le(s) marché(s) subséquent(s), dans les conditions précisées par la présente convention.

- Cette mise à disposition concerne le lot de l'accord-cadre intitulé : services de téléphonie mobile et internet mobile

Article 2 – Durée de la convention de mise à disposition – début d'exécution

2.1. Durée

La convention de mise à disposition est conclue pour la durée de l'accord-cadre conclue par la CATP avec les fournisseurs.

La durée de la convention de mise à disposition ne pourra excéder la durée d'exécution du marché subséquent laquelle ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

En cas de résiliation de l'accord-cadre conclu entre la CATP et le Titulaire du contrat, la présente convention est caduque si aucun marché subséquent n'a été conclu par l'Adhérent bénéficiaire.

La CATP s'engage à informer l'Adhérent de la date d'une éventuelle résiliation de l'accord-cadre.

2.2. Début d'exécution

Le début d'exécution de la présente convention est matérialisé par l'envoi, à l'Adhérent par la CATP, des documents relatifs à l'accord-cadre.

L'envoi est effectué par courrier électronique et, si besoin, par voie postale.

Article 3 – Modalités de fourniture des documents utiles à la passation du marché subséquent

La CATP transmet à l'Adhérent bénéficiaire l'ensemble des documents constitutifs de l'accord-cadre et les modèles de documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés subséquents, à savoir :

❖ Documents contractuels de l'accord-cadre :

- L'Acte d'engagement de l'Accord-cadre et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre commun à tous les lots ;
- Le cahier des clauses techniques particulières de l'accord-cadre commun à tous les lots ;
- Le mémoire technique du Titulaire remis lors de l'attribution de l'Accord-cadre.

❖ Modèles de documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés subséquents :

▪ Pour la passation du Marché :

- L'Acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes ;
- Le cahier des clauses particulières du marché subséquent ;
- Le mémoire technique complémentaire du Titulaire remis lors de l'attribution du Marché ;

▪ Pour l'exécution du Marché :

- Un PV de réception type.

Les documents contractuels dont la liste figure ci-dessus fournis par la CATP sont les documents à jour à la date d'envoi des documents contractuels à l'Adhérent bénéficiaire, intégrant les mises à jour éventuelles de prix et/ou les modifications portant sur un élément constitutif des équipements ou sur une caractéristique des produits ou services associés, ou toute autre modification ayant pu intervenir dans l'accord-cadre conclue entre la CATP et le Titulaire, antérieurement à la notification de la présente convention.

Article 4 – Conclusion d'un marché subséquent par l'Adhérent

4.1. Engagement de conclure un marché subséquent

L'Adhérent bénéficiaire s'engage à conclure un marché subséquent, dans le respect de l'ensemble

des stipulations de l'accord-cadre et dans les meilleurs délais suivant réception des documents fournis par la CATP.

4.2. Démarches et formalités

L'Adhérent se charge d'accomplir, à ses frais, toutes les démarches et formalités préalables inhérentes à la passation du marché subséquent jusqu'à la notification au titulaire du marché.

4.3. Demande de pièces au titulaire du marché subséquent

L'Adhérent se charge de réclamer auprès du titulaire du marché subséquent, l'ensemble des documents exigés par l'article 46 du Code des marchés publics ou par l'article 19 du décret n°2005-1308 du 20 octobre 2005 relatif aux marchés passés par les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.

4.4. Informations communiquées à la CATP

L'Adhérent communique à la CATP un exemplaire de chaque marché subséquent, dans les meilleurs délais suivant sa conclusion.

L'Adhérent nomme également un référent sur le(s) marché(s) subséquent(s) conclu dont il communique les coordonnées à la CATP.

Article 5 – Engagements de l'Adhérent

5.1. Exécution du marché subséquent

L'Adhérent assure seul l'exécution et le suivi du marché subséquent avec le Titulaire du marché subséquent en respectant, lorsqu'il relève du champ d'application du Code des marchés publics, les dispositions incluses dans son titre IV relatives à l'« *exécution des marchés* ».

L'Adhérent bénéficiaire de la mise à disposition s'engage à respecter les stipulations des Cahiers des Clauses Particulières de l'accord-cadre lors de l'exécution du marché subséquent.

L'Adhérent s'engage à signaler à la CATP tout dysfonctionnement de la prestation, anomalie, ou inexécution du Titulaire au moyen de fiches d'incident mises à disposition par la CATP.

L'Adhérent est l'unique responsable de l'exécution technique et financière du marché subséquent.

5.2. Confidentialité

L'Adhérent bénéficiaire s'engage à ne divulguer, sans autorisation de la CATP, sous quelque forme que ce soit, des informations ou tout document relatif à l'accord-cadre ou ses marchés subséquents.

En cas de non-respect de cette stipulation, la CATP peut prétendre à indemnité dans la mesure du

préjudice subi.

Article 6 – Absence de responsabilité de la CATP

La CATP ne peut être tenue responsable, de quelque manière que ce soit, de la passation du marché subséquent dès lors que celle-ci est effectuée par l'Adhérent ou par une personne qu'il a lui-même désignée.

Par ailleurs, la CATP ne peut être tenue responsable, de quelque manière que ce soit, de la mauvaise exécution des prestations effectuées par le titulaire du marché subséquent, notamment en cas de manquement du titulaire au respect des normes en vigueur, aux caractéristiques techniques ou aux prestations associées.

Toute demande indemnitare et tout appel en garantie, y compris en garantie des vices cachés, est exercé directement par l'Adhérent bénéficiaire à l'encontre du titulaire du marché subséquent.

Article 7 – Expiration de la convention

La présente convention prend fin lors de l'expiration du dernier marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre 2014 – 06– Lot n°1, objet de la mise à disposition.

Le présent document a été établi en trois exemplaires originaux

Fait à Toulouse, le

Fait à Paris

le

Pour l'Adhérent bénéficiaire

Pour la CATP

Le Directeur général

Annexes :

Annexe 1 : Fiche descriptive de l'accord-cadre et des marchés pris sur son fondement

Annexe 2 : Guide méthodologique de passation des marchés subséquents

Annexe 3 : Suivi du marché subséquent

Annexe 1 : Fiche descriptive de l'accord-cadre

Accord-cadre n°2014-06 et des marchés subséquents

Fourniture de Services de téléphonie mobile, internet mobile et solutions opérateurs MtoM

Les caractéristiques de l'accord-cadre et des marchés pris sur son fondement, appelés « *marchés subséquents* » correspondent à celles issues des pièces contractuelles transmises à l'Adhérent dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En cas de contradiction, seules les pièces contractuelles prévalent sur les caractéristiques suivantes.

Caractéristiques de l'accord-cadre conclu par la CATP	
Règlementation de la passation	Articles 165, 166 et 169 du CMP
Durée Reconductions	La durée de l'accord-cadre est de trois (3) ans. Il peut être tacitement reconduit une (1) fois pour une (1) année.
Nombre de lots	3 lots : 1. Service de téléphonie mobile et internet mobile 2. Service de téléphonie mobile et internet mobile de secours 3. Solutions opérateurs MtoM
Mono ou multi-attributaire	Chaque lot est mono-attributaire
Caractéristiques des marchés subséquents (pris sur le fondement de l'accord-cadre)	
Objet	Chaque marché subséquent a pour objet de répondre aux besoins d'un Adhérent de la CATP pour un lot.
Durée	Le marché subséquent a une durée de ... Ou la durée du marché subséquent sera décidée par l'Adhérent.
Variantes	non
Options	non
Remise en concurrence des titulaires pour attribution des marchés subséquents	Non (lot mono-attributaire)
Exécution par bons de commande	Oui

Annexe 2 : Guide méthodologique de passation des marchés subséquents

Accord-cadre n°2014-06 et des marchés subséquents

Fourniture de Services de téléphonie mobile, internet mobile et solutions opérateurs MtoM

Etapes	Libellés	Démarches
Etape 1 : Remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre		
1.1.	Constitution des documents de la consultation	- Acte d'engagement du marché subséquent - Lettre de consultation précisant notamment les critères, leur pondération et le délai de remise des offres - le CCP du marché subséquent - le projet de mémoire technique à remettre par les candidats (s'il y a lieu) - Exemple d'un bon de commande (s'il y a lieu)
1.2.	Envoi de la lettre de consultation	Délai de remise des offres de minimum : ... semaines
1.5.	Analyse de l'offre	- rédaction d'un rapport d'analyse de l'offre
1.6.	Mise au point	- demande d'envoi des documents complétés ou corrigés (exemple : nouvel acte d'engagement, nouveau BPU, etc) - retour de la part du candidat des documents modifiés
1.7.	Finalisation du marché	- Avis de la CAO de l'Adhérent (s'il y a lieu) - décision d'attribution (Assemblée délibérante ou exécutif), s'il y a lieu
Etape 2 : Attribution du marché subséquent		
2.1.	Demande de documents à l'attributaire pressenti	- envoi d'un NOTI 1
2.2.	Réception des documents de la part de l'attributaire	- vérification des attestations (NOTI 2)
2.3.	Notification de rejet des offres	- Envoi par mail des notifications de rejet en précisant le nom de l'attributaire et le montant (s'il y a lieu)
2.4.	Attribution du marché subséquent	- Signature de l'Acte d'engagement du marché par l'Adhérent (NB : pas d'obligation de délai de suspension de 11 ou 16 jours dans le cas des marchés subséquents des accords-cadres)
2.5.	Notification au titulaire	- Envoi des pièces contractuelles définitives signées par l'Adhérent
2.6.	Avis d'attribution du marché subséquent	Pas d'obligation dans le cas des marchés subséquents
2.7.	Transmission à la Préfecture	Pour les marchés supérieurs à 207.000 euros HT (tous lots et reconductions cumulés).

Annexe 3 : Suivi du marché subséquent

Accord-cadre n°2014-06 et des marchés subséquents

Fourniture de Services de téléphonie mobile, Internet mobile et solutions opérateurs MtoM

Engagements contractuels du titulaire	Observations de la CATP	Observations de l'Adhérent
Respect des quantités livrées		
Respect de la qualité des produits/ prestations		
Respect des prix		
Respect des délais de livraison		
Conduite en cas de dysfonctionnement		
Disponibilité des interlocuteurs		
...		

Amenagements contractuels souhaités	Observations de l'Adhérent	Observations de la CATP
Accord-cadre		
Marché subséquent		